Paris - Du 21/11 au 20/12/2014

N° 66

Décryptage

L'actualité juridique et réglementaire

Dépositaire - Conservateur - Administration de fonds - Services aux émetteurs

Actualités législatives et réglementaires 1

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Contributions et droits dus à l'AMF par les prestataires de services d'investissements et les sociétés de gestion

Règles de placement des organismes d'assurance dans les prêts à l'économie ou les titres assimilés

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES EUROPÉENS

Documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance

Exigences de fonds propres pour les expositions sur une contrepartie centrale

Communications AMF 2

Étude sur la mise en œuvre par les sociétés de gestion du règlement EMIR

Actualités européennes 3

Exigences relatives aux fonctions de dépositaire dans le cadre de la directive OPCVM V

Orientations relatives à la ségrégation des actifs dans le cadre de la directive AIFM

Proposition de règlement sur les fonds européens d'investissement de long terme (FEILT)

Liste des contreparties centrales autorisées dans le cadre de la réglementation EMIR

Mesures concernant la mise en œuvre du règlement relatif aux dépositaires centraux de titres

Réglementation applicable aux infrastructures des marchés financiers (MiFID II/MIFIR)

caceis
INVESTOR SERVICES

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Contributions et droits dus à l'AMF par les prestataires de services d'investissements et les sociétés de gestion

Décret n° 2014-1512 du 15 décembre 2014

Le 17 décembre, a été publié au JORF le décret n° 2014-1512 du 15 décembre 2014 relatif aux droits dus à l'Autorité des marchés financiers. Il concerne les PSI ainsi que les personnes morales placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, les personnes autorisées à exercer l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers, les placements collectifs, les sociétés de gestion et les intermédiaires en biens divers.

Ce décret porte sur l'augmentation de certains droits dus à l'AMF :

- le droit dû à l'Autorité des marchés financiers par les PSI pour chaque service d'investissement qu'ils exercent de 3 000 euros à 3 250 euros ;
- le plafond des contributions au titre des services d'investissement dues par l'ensemble des personnes relevant d'un même groupe ou par l'ensemble constitué par les personnes affiliées à un organe central (au sens de l'article L. 511-30 du CMF) et par cet organe de 1 000 000 euros à 1 250 000 euros ;
- la contribution due par les placements collectifs, les sociétés de gestion ou les intermédiaires en biens divers et les personnes assurant la gestion de portefeuille pour le compte de tiers de 0,008 pour mille à 0,01 pour mille des encours sous gestion, sauf pour les OPCVM et les FIA monétaires ou monétaires court terme ainsi que les organismes de titrisation, pour lesquels le taux reste inchangé ;
- le taux de la contribution due par les sociétés de gestion dont le siège social est établi sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE autre que la France, qui gèrent des OPCVM de droit français de 0,008 pour mille à 0,01 pour mille, sauf pour les OPCVM monétaires ou monétaires court terme, pour lesquels le taux est inchangé.

Le décret entrera en vigueur le 1er janvier 2016.

Règles de placement des organismes d'assurance dans les prêts à l'économie ou les titres assimilés

Décret n° 2014-1530 du 17 décembre 2014

Le 19 décembre 2014, a été publié au JORF le décret n° 2014-1530 du 17 décembre 2014 modifiant les règles d'investissements des entreprises d'assurances, des institutions de prévoyance, des mutuelles et de leurs unions dans les prêts à l'économie ou les titres assimilés.

Ce décret élargit le champ des créances admissibles à l'actif des fonds de prêts à l'économie, en y ajoutant les créances sur les Etats membres de l'UE, les entreprises individuelles, les structures intermédiaires localisées dans les pays de l'Union européenne, les personnes morales ayant pour objet de financer, au bénéfice d'une partie européenne, la fabrication, l'acquisition, l'exploitation de biens d'équipements ou d'infrastructures ainsi que les créances sur les organismes de placement collectif immobilier (OPCI).

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES EUROPÉENS

Documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance

Règlement UE n° 1286/2014

Le 9 décembre 2014, a été publié au JO de l'Union européenne le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.
Le règlement établit des règles uniformes en ce qui concerne le format et le contenu du document d'informations clés. Ce document doit permettre aux investisseurs de détail de comprendre et de comparer les principales caractéristiques du produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ainsi que les risques qui y sont associés (cf. Décryptage n° 65).
Ce règlement entre en vigueur 20 jours après sa publication au JORF.

Exigences de fonds propres pour les expositions sur une contrepartie centrale

Règlement d'exécution (UE) n° 1317/2014

Le 11 décembre 2014, la Commission européenne a publié le règlement d'exécution (UE) n° 1317/2014 relatif à la prorogation des périodes de transition concernant les exigences de fonds propres pour les expositions sur une contrepartie centrale prévues conformément à la réglementation EMIR.
La période de transition de 15 mois concernant l'éligibilité d'une contrepartie centrale qui devait expirer au 15 décembre 2014 est prorogée de six mois.
Ce règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au JO de l'Union européenne.

Étude sur la mise en œuvre par les sociétés de gestion du règlement EMIR

Étude AMF sur la mise en œuvre par les Sociétés de gestion du règlement EMIR

L'AMF a publié, le 15 décembre 2014, une étude relative à la mise en œuvre par les sociétés de gestion du règlement EMIR sur les produits dérivés négociés de gré à gré. Ce règlement prévoit en effet différentes obligations à la charge des contreparties concluant des contrats dérivés. Le périmètre des contreparties auxquelles il s'applique inclut notamment les acteurs de la gestion d'actifs.
Dans cette étude, réalisée suite à une enquête sous forme de questionnaire auprès des sociétés de gestion de portefeuille, l'AMF précise certaines de leurs obligations concernant la mise en œuvre d'Emir :

- suivi des seuils de compensation au niveau des fonds et notifications à l'AMF le cas échéant ;
- notification, à l'AMF, dans le cadre de la gestion des différends en rapport avec un contrat financier de gré à gré.

Dans ce document elle rappelle la responsabilité de la société de gestion lorsqu'elle délègue l'obligation de déclaration à un référentiel central. L'AMF attire également l'attention des sociétés de gestion sur l'obligation d'obtention d'un LEI pour les fonds.
Concernant l'obligation de compensation centrale des dérivés OTC, l'AMF souligne la nécessité d'articuler cette obligation avec les critères portant sur le risque de contrepartie.

Exigences relatives aux fonctions de dépositaire dans le cadre de la directive OPCVM V

ESMA submits advice on delegated acts required by the UCITS V Directive

L'ESMA a publié, le 28 novembre 2014, la version finale de son avis technique à la Commission européenne portant sur les exigences liées à la fonction de dépositaire d'OPCVM. Cet avis, qui fait suite à la consultation lancée le 26 septembre (cf. Décryptage n° 64), porte sur les deux points suivants :

- la protection en cas d'insolvabilité d'un tiers auquel la conservation des actifs a été déléguée ;
- l'obligation pour les sociétés de gestion et le dépositaire d'exercer leur fonctions de manière indépendante et professionnelle, et ce, uniquement dans l'intérêt des OPCVM et des investisseurs d'OPCVM.

Il est à noter que dans son avis, l'ESMA n'a pas conservé sa proposition d'interdiction pour une société de gestion et un dépositaire d'appartenir au même groupe financier.
Par ailleurs, l'ESMA a introduit une nouvelle contrainte : si la société de gestion est informée par le dépositaire que la jurisprudence du pays tiers d'un sous-conservateur ne reconnaît plus la ségrégation des actifs de l'OPCVM en cas de faillite du tiers, ou que les conditions fixées par cette jurisprudence ne sont plus remplies, elle devra immédiatement notifier cette information à son régulateur et prendre les mesures nécessaires, y compris la vente de ces actifs, en agissant au mieux des intérêts de l'OPCVM et de ses porteurs.

La Commission européenne doit à présent rédiger les actes délégués.

Orientations relatives à la ségrégation des actifs dans le cadre de la directive AIFM

Consultation ESMA on Guidelines on asset segregation under the AIFMD

Le 1er décembre 2014, l'ESMA a lancé une consultation concernant les obligations de ségrégation des actifs dans le cadre de la directive AIFM et notamment en cas de délégation à un tiers.
La consultation porte sur deux points :

- les dispositions de la Directive AIFM concernant la ségrégation des actifs ;
- la ségrégation des actifs lorsque la conservation de ces actifs est déléguée à un tiers.

L'ESMA publiera le rapport final sur ses orientations dans le second trimestre 2015.
La consultation sera close le 30 janvier 2015.

Proposition de règlement sur les fonds européens d'investissement de long terme (FEILT)

Compromis ELTIFs

Après l'adoption, en avril 2014, par le Parlement européen du règlement proposant un cadre pour les FEILT (cf. décryptage n° 59) et la publication d'un premier texte de compromis relatif à cette proposition par le Conseil européen en juin (cf. Décryptage n° 61), ce dernier a approuvé le 9 décembre 2014 la version finale de son texte de compromis.

Pour rappel, seuls les fonds d'investissement alternatifs de l'UE qui sont gérés par des gestionnaires de FIA agréés conformément à la directive 2011/61/UE peuvent être commercialisés en tant que FEILT. Les FEILT seront soumis à des règles supplémentaires prévoyant entre autres l'obligation d'investir au moins 70 % de leur capital en catégories bien définies d'actifs éligibles. Les FEILT n'offrent généralement pas de possibilités de remboursement avant leur échéance mais une possible sortie anticipée sera laissée à la discrétion du gestionnaire. Par ailleurs ces fonds feront partie des actifs éligibles des OPCVM.

Les gestionnaires de ces fonds accessibles à tous types d'investisseurs devront respecter l'ensemble des exigences imposés par la directive AIFM.

Le Conseil adoptera le règlement lors d'une prochaine session après sa traduction dans les différentes langues européennes.

Liste des contreparties centrales autorisées dans le cadre de la réglementation EMIR

Authorised CCPs under EMIR

L'ESMA a publié, le 12 décembre 2014, une liste actualisée des contreparties centrales autorisées à offrir des services dans l'Union européenne (ajout de Hollande Clearing House BV - Pays Bas).

Mesures concernant la mise en œuvre du règlement relatif aux dépositaires centraux de titres

CSDR : implementing measures for new settlement regime

L'ESMA a lancé, le 18 décembre 2014, trois consultations relatives à la mise en application du règlement sur les dépositaires centraux de titres (DCT). Pour rappel ce règlement, publié le 28 août 2014, porte principalement sur la définition, les conditions d'agrément, l'organisation et le périmètre des activités autorisées pour les dépositaires centraux de titres (cf. décryptage n° 63).

Des normes techniques d'exécution ou de réglementation, qui précisent des règles de discipline de marché harmonisées visant à encadrer les conséquences des incidents de règlement/livraison pour les acteurs, doivent être élaborées par l'ESMA.

Les consultations portent sur les projets suivants :

1) **Un projet de normes techniques** sur les règles liées aux mesures de règlement, l'autorisation, la reconnaissance et la supervision, les exigences organisationnelles et prudentielles pour les DCT ainsi que les exigences d'accès ;

2) **Un projet d'avis technique** sur les sanctions en cas d'échec de règlement et les dispositions permettant d'identifier les DCT d'importance systémique ;
3) **Un projet de lignes directrices** concernant les modalités d'accès à une contrepartie centrale ou une plateforme de négociation pour les DCT.

Les réponses sont à transmettre jusqu'au 19 février 2015.

Réglementation applicable aux infrastructures des marchés financiers (MiFID II/MiFIR)

Technical Advice to the Commission on MiFID II and MiFIR

Le 19 décembre 2014, l'ESMA a rendu son avis technique final à la Commission européenne sur les mesures d'exécution de MiFID II/MiFIR qui fait suite à la consultation lancée le 22 mai dernier (cf. Décryptage n° 61). Cet avis porte essentiellement sur les dispositifs de protection des investisseurs (protection des actifs, conseil indépendant, rétrocessions, etc.), la mise en place des obligations transparence pré et post-négociation (sur actions et assimilés, ainsi que sur dérivés et obligations), l'encadrement des pas de cotation et du trading haute fréquence, ainsi que les limites de positions applicables aux positions détenues sur des dérivés sur matières premières.
Des précisions ont été apportées par l'ESMA concernant notamment les deux points suivants :

- le traitement de l'analyse financière : l'analyse financière fournie par des tiers n'est plus traitée comme un « inducement » indûment payé par les clients dès lors que certaines mesures d'encadrement et de contrôle sont mises en place ;
- le paiement des rétrocessions aux conseillers en investissement « non indépendants » : le paiement de rétrocessions à des distributeurs fournissant un conseil en investissement non indépendant est possible à condition qu'il améliore la qualité du service et qu'il bénéficie au client.

Consultation on MiFID II/MiFIR

Par ailleurs, l'ESMA a lancé le même jour une consultation sur son projet de standards techniques réglementaires MiFID II/MiFIR qui porte plus particulièrement sur les sujets de structure et de microstructure des marchés.

Les réponses sont attendues pour le 2 mars 2015.

L'actualité juridique et réglementaire

Dépositaire - Conservateur - Administration de fonds - Services aux émetteurs

Décryptage

Cette publication est réalisée par les équipes de la conformité, du juridique et de la veille réglementaire de CACEIS à Paris.

Rédacteur en chef

Marie-Andrée Bonnet

marie-andree.bonnet@caceis.com

Ont participé à ce numéro

Eliane Jacquet

eliane.jacquet@caceis.com

Joëlle Prehost

joelle.prehost@caceis.com

Conception/réalisation/photo

Communications CACEIS

CACEIS

1-3, place Valhubert

75206 Paris CEDEX 13

www.caceis.com

« Cette Lettre d'information a été produite par les équipes de CACEIS à Paris, à partir de sources réputées fiables. Les informations contenues dans la Lettre ont un caractère exclusivement indicatif et sans aucun engagement de la part de CACEIS. Toute information contenue dans la lettre peut être modifiée, à tout moment sans préavis, par CACEIS. Les informations ne constituent pas une offre de services ou de produits ni une sollicitation commerciale de quelque nature que ce soit, ni une recommandation ou un conseil d'une quelconque nature. CACEIS et ses filiales ne seront pas tenues responsables, directement ou indirectement, pour toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans la Lettre, ni pour l'utilisation qui pourrait en être faite par un tiers. CACEIS ne saurait engager sa responsabilité au titre de la divulgation ou de l'utilisation des informations contenues dans cette Lettre. »

Reproduction intégrale ou partielle interdite sans l'accord de l'éditeur

caceis
INVESTOR SERVICES